

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2012-12-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LABEUVRIERE**

SOCIETE DELIFRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys approuvé par arrêté interdépartemental du 6 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 autorisant la Société DELIFRANCE à exploiter une unité de fabrication de pains et viennoiseries surgelés 1657, rue Jules Guesde à LABEUVRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 autorisant la Société DELIFRANCE à procéder à l'extension de son activité par l'adjonction d'une nouvelle ligne de fabrication sur son site de LABEUVRIERE ;

VU la déclaration présentée le 16 mars 2010 par la Société DELIFRANCE relative aux modifications apportées à l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de LABEUVRIERE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 octobre 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 8 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications exposées par l'exploitant rendent caduques certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 et qu'il convient, dès lors, d'actualiser ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-207 peut donc s'effectuer par voie d'arrêté complémentaire, en vertu des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er décembre 2011 ;

VU l'absence de réponse de la Société DELIFRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes administratifs antérieurs, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société DELIFRANCE dont le siège social est situé 99 rue Mirabeau – 94853 IVRY-SUR-SEINE CEDEX, pour l'exploitation de ses installations implantées au 1657 rue Jules Guesde à LABEUVRIERE (62122).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 et complètent celles-ci dans les conditions précisées aux articles suivants.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2220.1	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, surgélation...	Utilisation de farine, margarine, chocolat, fruits	Quantité de produits entrant	10	actuellement : 120 avec extension : 172	t/j
2230.1	A	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc... du) ou des produits issus du lait	Utilisation de beurre	Capacité journalière de traitement	70 000	actuellement : 342 000 avec extension : 491 000	l/j de lait ou équivalent-lait
1530.3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage de cartons	Quantité stockée	1 000	actuellement : 800 avec extension : 2 000	m ³
2221.2	D	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par cuisson, surgélation...	Utilisation d'œuf	Quantité de produits entrant	0,5	actuellement : 1,3 avec extension : 1,9	t/j
2921.2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Cinq tours aéroréfrigérantes - terrasse SDM123 : IC02 (582 kW), IC12 (716 kW), IC13 (297+229,5 kW) - terrasse SDM45 : IC04 (798 kW), IC05 (1538 kW)	/	/	/	/
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (stockage de)	Stockage de bois	Volume susceptible d'être stocké	1 000	800	m ³
2160	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Trois silos de farine de 105 m ³ , un silo de sucre de 26 m ³	Volume total de stockage	5 000	341	m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2661.1	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...)	Scellage et découpe à chaud de films plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1	0,7	t/j
2663.2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères et adhésifs synthétiques) à l'état non alvéolaire ou non expansé	Palettes plastiques 70 m ³ Films plastiques 200 m ³	Volume susceptible d'être stocké	1000	270	m ³
2910.A	NC	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	2	0,537	MW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Local de charge spécifique comportant neuf chargeurs	Puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération	50	35,4	kW

A : Autorisation ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement

NC : Non Classé - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles	Surface concernée
LABEUVRIERE	Installations existantes : 284, 307, 318, 319, 320, 349, 408, 409, 412, 413, 415 section AI Inexploitées : 268, 293, 308, 348, 407, 410, 411, 414 section AI	36 717 m ² , dont 21 862 m ² exploités
LAPUGNOY	Inexploitée : 71 section AR	7 450 m ²

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE MODIFICATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 16 mars 2010. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. CESSATION D'ACTIVITE

Les dispositions de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3. »

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les tableaux figurant à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont remplacés par les tableaux suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.1.6.1.	Recherche de légionelles	Tous les bimestres
9.2.3.	Autosurveillance des eaux résiduaires	Semestriel / tous les 2 ans
9.2.7.1.	Niveaux sonores	Sur demande de l'Inspection des Installations Classées

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.5	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
8.1.10	Bilan annuel « légionelles »	Avant le 30 avril de chaque année
9.3.2	Rapport d'autosurveillance	Semestriel / tous les 2 ans
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
9.4.4.	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans suivant la date anniversaire du présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière Cometh OD14A	537 kW	Gaz naturel

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le tableau figurant à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	LABEUVRIERE et LAPUGNOY	40 500

ARTICLE 4.1.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les dispositions du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

«

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement annuel maximal	Débit maximal journalier (m ³ /j)	
			Seuil d'alerte	Seuil de crise
Réseau public	LABEUVRIERE et LAPUGNOY	40 500 m ³	100	89

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou autre arrêté subséquent. »

CHAPITRE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. GESTION DES OUVRAGES CONCEPTION, DYSFONCTION- NEMENT

Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. En particulier les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Réseaux de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout	Chaque semestre	Vidange et nettoyage
Séparateurs d'hydrocarbures / débourbeurs - dégraisseurs	Curage	Chaque semestre	Pompage et nettoyage
Bassins de confinement	Ramassage des feuilles, nettoyage des orifices d'arrivée et de départ Contrôle d'étanchéité	Chaque semestre Tous les 5 ans	Pompage et nettoyage
Pièces mécaniques	Contrôle	Tous les ans	Nettoyage

Chaque gros événement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle de l'ensemble des installations de traitement, pré-traitement et infiltration des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »

ARTICLE 4.2.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales Eaux de régénération des adoucisseurs et purges des tours aéro-réfrigérantes, hors opérations de nettoyage et désinfection
Débit moyen journalier (m ³ /j)	148 dont : - 71 (toitures) ; - 63 (voiries) ; - 14 (eaux de régénération des adoucisseurs et purges des tours aéro-réfrigérantes)
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	4 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures (eaux de voiries uniquement)
Milieu récepteur	la Clarence (AR14)
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 5 mai 2008
Autres dispositions	Les eaux de régénération des adoucisseurs et les purges des tours aéro-réfrigérantes ne pourront être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur innocuité dans les conditions prévues à l'article 9.2.3. et si les valeurs mesurées respectent les seuils visés à l'article 4.3.12. En phase de nettoyage et/ou de désinfection, ces eaux doivent être rejetées comme les eaux industrielles.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit moyen journalier (m ³ /j)	5 (cumul point n°2 et point n°4)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 5 mai 2008
Autres dispositions	Les rejets n°2 et n°3 se rejoignent avant déversement au réseau public. Le point n°2 se situe en amont du point où se rejoignent ces rejets.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit moyen journalier (m ³ /j)	47 avec réception des purges de tours aéro-réfrigérantes et des eaux de régénération des adoucisseurs ; 33 si les purges des tours aéro-réfrigérantes et des eaux de régénération des adoucisseurs sont évacuées au réseau d'eaux pluviales
Débit maximum horaire (m ³ /h)	12
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	Pré-traitement interne par décantation et flottation (sauf purges de tours aéro-réfrigérantes et eaux de régénération des adoucisseurs)
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 5 mai 2008
Autres dispositions	Les rejets n°2 et n°3 se rejoignent avant déversement au réseau public. Le point n°3 se situe en amont du point où se rejoignent ces rejets.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux usées domestiques du bungalow ouest (zone chargement)
Débit moyen journalier (m ³ /j)	5 (cumul point n°2 et point n°4)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 5 mai 2008

ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Le dernier paragraphe de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 est remplacé par le paragraphe suivant :

« La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 13 700 m². »

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau figurant à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Type	Code	Nature	Quantité annuelle produite en fonctionnement normal (t/an)
Déchets non dangereux	02 06 01	Rebuts de fabrication (pâte)	2 000
	02 06 99	Rebuts de sirops	200
	15 01 01	Emballages en carton	400
	15 01 03	Palettes en bois	360
	20 03 01	Déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères	400
Déchets dangereux	02 06 03	Boues de curage des bacs dégraisseurs	25
	13 02 05	Huiles usagées	1
	13 02 06		
	13 05 02 13 05 06 13 05 08	Résidus de curage des séparateurs d'hydrocarbures	12

TITRE 6- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 6.1.1.1. Résistance et réaction au feu

Les dispositions de l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, les dispositions constructives suivantes sont retenues :

- locaux de stockage d'emballages, bureaux et locaux sociaux séparés des locaux de production par des murs et planchers bas REI 120 et portes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- locaux techniques (salles des machines, locaux électriques, chaufferie, local compresseurs d'air, local surpresseurs farine) et atelier maintenance séparés des locaux contigus par des murs et plafonds REI 120 et portes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

Les portes coupe-feu devront :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » sera apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les dispositions constructives relatives à l'atelier de charge de batteries sont mentionnées au chapitre 8.6.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion. »

Article 6.1.1.2. Désenfumage et ventilation

Les dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs, adaptés en fonction du risque, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées (Surface Géométrique d'Ouverture) doit être supérieure à 1 % de la superficie du local desservi, avec un minimum de 1m². Dans les bâtiments de stockage d'emballages, la surface utile (Surface Utile d'Exutoire) de l'ensemble de ces exutoires doit être au moins égale à 2 % de la surface au sol totale du local desservi.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des exutoires sont aménagées en partie basse des locaux soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (décembre 2008).

Une maintenance adaptée est assurée sur les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées afin de les maintenir constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit de même que les dates auxquelles ces opérations doivent être et sont réalisées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et autres dispositions du présent arrêté, les locaux doivent être convenablement ventilés. »

Article 6.1.1.3. Détection Incendie

Les dispositions de l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les locaux sont équipés d'un système de détection d'incendie couvrant l'ensemble des locaux. Dans les locaux de stockage, le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

La sélection du type de détecteur doit tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc...) et de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives. »

CHAPITRE 6.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.2.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers en vigueur. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan ETABLissements REpertoriés établi par le SDIS 62, sur la base de l'étude de danger et des renseignements et documents fournis par l'exploitant. L'exploitant informe le SDIS 62 des modifications apportées à ses installations qui sont susceptibles de nécessiter une actualisation du plan ETARE. »

ARTICLE 6.2.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont abrogées.

ARTICLE 6.2.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, protégés contre le gel, repérés et doivent pouvoir être mis en œuvre en toute circonstance.

L'établissement dispose d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/h durant deux heures, soit un volume total de 360 m³ d'eau dans un rayon maximal de 150 m mais à plus de 30 m du risque à défendre.

Le respect de cette prescription peut être réalisé par :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61 213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et capables de délivrer un débit nominal de 60 m³/h pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar ; ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

ou

- une réserve d'eau de 360 m³ réservée à la défense incendie réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. cette réserve est implantée à plus de 30 m des bâtiments et accessible en tout temps par les engins d'incendie par une voirie avec portance minimum de 130 kN.

Auprès de cette réserve est aménagée une plate-forme d'aspiration de 96 m² (12 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie par une voirie avec portance minimum de 130 kN.

Cette plate-forme est équipée de 3 puisards d'aspiration de diamètre 0,8 m minimum et d'une contenance d'au moins 2 m³ ou d'un puisard d'aspiration de diamètre 1 m minimum et d'une contenance d'au moins 4 m³ ; ces puisards sont munis de carré de manoeuvre, vanne d'ouverture et de fermeture et système de vidange des eaux.

Une combinaison des deux solutions précédentes peut être admise selon des modalités à soumettre à l'approbation des Sapeurs-Pompiers.

En outre, l'établissement dispose :

- d'extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables. Sont répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

- de Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm installés dans les locaux de stockage d'emballages, de manière à ce que chaque point de ces locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Le débit d'eau de 180 m³/heure de doit pas être diminué par le fonctionnement des RIA ; l'alimentation de ces derniers doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau. »

ARTICLE 6.2.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les dispositions de l'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité totale de 350 m³. La zone des quais d'expédition assure la rétention d'un volume complémentaire de 300 m³.

La vidange des eaux recueillies doit suivre les principes imposés par l'article 4.3.11.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre du moyen de confinement précité doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande, et sont contrôlés au minimum chaque année. »

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont abrogées.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le tableau de l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet N° 3 (Cf. repérage du rejet article 4.3.5.)		
Débit	Enregistrement	Continue
température	Enregistrement	Continue
pH	Mesure	Semestrielle
DCO	Mesure	Semestrielle
DBO ₅	Mesure	Semestrielle
MES	Mesure	Semestrielle
N Global	Mesure	Semestrielle
P Total	Mesure	Semestrielle
Chlorures	Mesure	Semestrielle
Matières grasses (matières extractibles à l'hexane)	Mesure	Semestrielle

Eaux de régénération des adoucisseurs et purge des tours aéro-réfrigérantes issues du rejet N° 1 (Cf. repérage du rejet article 4.3.5.)

Température Conductivité pH DCO DBO ₅ MES N Global P Total Métaux totaux dont Cd, Cu, Fe, Hg, Mn, Pb, Se, Zn Cr VI Cn Tributylétain Chlorures AOX Hydrocarbures totaux	Mesure	Avant mélange avec les eaux pluviales ou les eaux industrielles (voir art. 4.3.5.), tous les deux ans
--	--------	--

ARTICLE 8.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les dispositions de l'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. »

CHAPITRE 9.1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1.1 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.2 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LABEUVRIERE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LABEUVRIERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9.1.3 : EXECUTION :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DELIFRANCE et dont une copie sera transmise à M. le Maire de LABEUVERIERE.

Arras, le 17 JAN. 2012

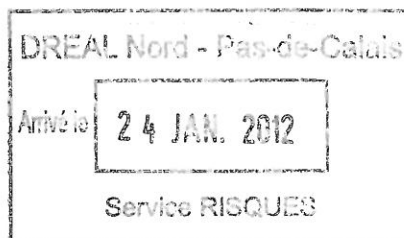
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Société DELIFRANCE - 1657, rue Jules Guesde - 62122 LABEUVERIERE
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de LABEUVERIERE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT BETHUNE (M. BAUDUIN)
- Dossier
- Chrono



1 ex
Remis à M. Le Maire
de C.S. de: Bethune
pour
Contrôle
le 24 JAN. 2012